

UNIDROIT 1989
Etude LXXII - Doc. 2
(Original: anglais)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE
=====

LA REGLEMENTATION INTERNATIONALE DE CERTAINS ASPECTS
DES SURETES MOBILIERES GREVANT LE MATERIEL
SUSCEPTIBLE D'ETRE DEPLACE D'UN ETAT DANS UN AUTRE:

QUESTIONNAIRE

Rome, décembre 1989

1944
1945
1946

1947

1948

1949

1950

1951

HISTORIQUE

A sa session d'avril 1989, le Conseil de Direction d'Unidroit a décidé d'introduire dans son nouveau Programme de travail l'examen de la possibilité d'élaborer une Convention internationale sur les sûretés mobilières grevant le matériel susceptible d'être déplacé d'un Etat dans un autre. La décision de poursuivre les travaux sur ce projet se fondait en partie sur le rapport préparé pour le Conseil de Direction par le Professeur Ronald C.C. Cuming intitulé "La réglementation internationale de certains aspects des sûretés sur du matériel pouvant être déplacé d'un Etat à l'autre". Un exemplaire de ce rapport est joint au présent questionnaire. Le Professeur Cuming est arrivé à la conclusion qu'il faudrait vérifier cinq hypothèses avant de poursuivre l'élaboration d'une telle convention. Ces hypothèses sont les suivantes:

- i) que du matériel coûteux pouvant être déplacé et grevé de sûretés franchit les frontières nationales;
 - ii) que, pour la plupart, les lois, y compris les règles du droit international privé des Etats en matière de sûretés mobilières sont inadéquates, parce qu'elles ne sont ni suffisamment souples ni suffisamment prévisibles et qu'elles ne départagent pas équitablement les sûretés étrangères et les sûretés nationales grevant le même matériel susceptible d'être déplacé ("mobile");
 - iii) qu'en raison des difficultés qu'elles rencontrent, les institutions financières hésitent à accorder des facilités de crédit, quand il s'agit de matériel fort coûteux pouvant être déplacé, et que ce serait au moins le cas si l'incidence et la gravité de ces difficultés étaient réduites par la mise en oeuvre de nouvelles règles, reconnues au plan international, sur les aspects internationaux des sûretés qui grevent le matériel "mobile";
 - iv) qu'une Convention d'Unidroit répondrait à ces problèmes en offrant la souplesse, l'équilibre et l'impartialité nécessaires;
 - v) que les experts internationaux de cette branche du droit sont favorables à une action de la part d'Unidroit devant mener, en définitive, à un projet de Convention sur certains aspects internationaux des sûretés mobilières grevant le matériel "mobile".
- Le Professeur Cuming a traité certaines de ces hypothèses dans son rapport. Il a conclu que les lois de la plupart des pays qui traitent des sûretés mobilières ne sont pas suffisamment souples ni suffisamment prévi-

sibles et qu'elles ne départagent pas équitablement les sûretés étrangères et les sûretés nationales grevant le même matériel susceptible d'être déplacé. Le Professeur Cuming a conclu qu'une convention internationale contenant un mélange de règles de rattachement et de règles matérielles dont la mise en oeuvre n'exigerait pas de la plupart des Etats qu'ils modifient radicalement leur droit interne, répondrait aux types de problèmes juridiques naissant dans le contexte de la reconnaissance internationale des sûretés mobilières grevant le matériel susceptible d'être déplacé d'un Etat dans un autre. Des experts européens et nord-américains en droit commercial international, dont l'opinion a été rapportée dans une partie de l'étude effectuée par le Professeur Cuming, étaient en général d'accord avec ce dernier pour dire que les efforts visant à assurer une réglementation internationale dans ce domaine du droit sont justifiés.

Le temps à disposition et les circonstances n'ont pas permis au Professeur Cuming de traiter de façon adéquate ces hypothèses qui ne peuvent être vérifiées que par des recherches empiriques. En particulier, il n'a pas été possible au Professeur Cuming de vérifier les hypothèses i) et iii) exposées ci-dessus.

A sa session d'avril 1989, le Conseil de Direction a chargé le Secrétariat de préparer, avec le Professeur Cuming, un questionnaire à envoyer aux milieux des affaires et financiers ainsi qu'aux organisations gouvernementales afin de solliciter l'information empirique nécessaire avant de prendre la décision finale de savoir si Unidroit devrait ou non poursuivre ses travaux visant à l'élaboration d'un projet de convention. Pour répondre à ce mandat, le questionnaire suivant a été préparé.

Dans son rapport au Conseil de Direction, le Professeur Cuming a exposé quelques conclusions auxquelles il était arrivé après avoir examiné le traitement réservé aux sûretés mobilières grevant le matériel "mobile" dans les divers régimes juridiques, et après avoir considéré les diverses approches possibles pour remédier aux insuffisances actuelles des législations régissant ce type de sûretés mobilières. L'on peut brièvement résumer ces conclusions de la façon suivante:

i) Le choix de la loi du lieu de la situation (*lex rei sitae*) actuellement utilisée par la plupart des systèmes juridiques européens pour déterminer la loi applicable à la validité et au rang des sûretés mobilières grevant le matériel "mobile" est tout à fait inadéquat dans le cadre des conditions modernes dans lesquelles le matériel est fréquemment déplacé d'un Etat dans un autre. Deux conventions internationales existantes, la Convention de Genève de 1948 relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs, et la Convention de Genève de 1965 relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure, prévoient la

reconnaissance de ce fait et écartent la loi du lieu de la situation (*lex rei sitae*) comme loi applicable aux sûretés sur les aéronefs et ces bateaux.

ii) L'expérience dans les Etats nord-américains indique que l'application de la loi de l'Etat de l'établissement principal du débiteur aux questions de validité des sûretés mobilières grevant le matériel "mobile" constitue une approche possible. Toutefois, une nouvelle règle de rattachement, qu'elle soit mise en oeuvre par une modification des règles nationales de conflit de lois ou par une convention internationale, ne constitue pas, à elle seule, une solution aux problèmes rencontrés dans ce domaine.

iii) L'acceptation internationale d'un concept générique de "sûreté mobilière" est une caractéristique fondamentale de tout système possible de législation internationale visant à reconnaître les sûretés mobilières grevant le matériel susceptible d'être déplacé d'un Etat dans un autre. Cela impliquerait pour quelques Etats une nouvelle conceptualisation de certains types de transactions telles que les ventes de biens mobiliers dans lesquelles le vendeur reste propriétaire jusqu'au paiement, et les opérations de crédit-bail qui sont, fonctionnellement, des mécanismes de financement.

iv) Un autre trait important de tout système possible de législation internationale visant à reconnaître les sûretés mobilières grevant le matériel susceptible d'être déplacé d'un Etat dans un autre est l'acceptation commune d'un ensemble de règles fondamentales relatives au rang des sûretés qui reflètent des considérations fonctionnelles ainsi qu'un choix approprié de règle de rattachement ou d'un ensemble de règles internationales applicables aux droits et recours des parties. Le système de règles relatives au rang contiendrait et créerait des normes pour des mesures, telle que les formalités d'inscription, qu'un Etat pourrait estimer nécessaires pour protéger les personnes qui acquièrent des droits sur un bien affecté en garantie, lorsqu'il est situé dans cet Etat.

v) Aucune tentative ne serait faite pour reconnaître le statut des sûretés mobilières dans les procédures de faillite. Il serait cependant nécessaire de faire en sorte que les contrats de vente avec réserve de la propriété soient considérés dans les procédures de faillite comme créant des sûretés, dont la validité dépendrait de la loi de l'établissement principal du débiteur et non pas de celle de l'Etat où est engagée l'instance de faillite.

vi) Les conditions d'un système possible de reconnaissance internationale des sûretés mobilières grevant le matériel susceptible d'être déplacé d'un Etat dans un autre devraient être formulées dans une convention.

Ces questions ont pour but de solliciter la réaction de votre organisation ou, dans certaines situations, votre réaction personnelle, aux principaux traits de la proposition d'Unidroit visant à entreprendre l'élaboration d'une convention sur la reconnaissance internationale des sûretés mobilières grevant le matériel susceptible d'être déplacé d'un Etat dans un autre.

Le présent questionnaire est divisé en trois parties. La Partie I concerne les questions commerciales. La Partie II traite de considérations juridiques et de logistique du projet proposé. La Partie III ne se présente pas sous la forme de questions. Cela en vue de favoriser les commentaires généraux des personnes qui voudront bien répondre, relatifs à tout aspect des questions soulevées directement ou indirectement dans le questionnaire.

Les législations qui réglementent les opérations financières contre garantie varient d'un Etat à l'autre. Il s'est avéré nécessaire pour cette raison d'employer une description et une étiquette génériques pour les types de sûretés visés dans ce questionnaire. Lorsque vous répondrez aux questions, veuillez noter que le terme "sûreté" signifie toute sûreté mobilière sans dépossession créée par contrat en faveur d'un créancier afin de garantir le paiement d'une créance ou l'exécution de quelque autre obligation. Il comprend un droit résultant:

- a) du transfert conventionnel du titre de propriété au créancier,
- b) de la constitution conventionnelle d'une charge ou d'une hypothèque en faveur du créancier,
- c) d'une clause contractuelle de réserve de propriété par le vendeur sur des biens mobiliers,
- d) d'un contrat de location-vente en vertu duquel le vendeur "loue" les biens mobiliers à un "crédit-preneur" qui veut les acheter,
- e) d'une location de biens mobiliers en vertu de laquelle le "crédit-preneur" acquiert la plupart des avantages commerciaux liés à la propriété.

Le terme ne comprend pas les privilèges, charges et autres droits résultant de la loi en faveur des réparateurs, des organismes gouvernementaux ou des créanciers.

QUESTIONNAIRE

entente des principes de base de la réglementation de la sécurité des biens mobiliers

Veillez décrire le type d'organisation professionnelle à laquelle vos réponses se rapportent:

- a) -- vendeur de biens mobiliers
- b) -- acheteur de biens mobiliers
- c) - prêteur
- d) - autre (veuillez préciser)

Dans le cadre des activités professionnelles de votre organisation ou de celles avec lesquelles vous êtes familier, le recours à la pratique qui consiste à créer des sûretés mobilières sur le matériel qui franchit ou est susceptible de franchir les frontières nationales:

- a) - n'existe pas
- b) - n'est pas habituel
- c) - est fréquent

[Note: si vous avez répondu b) ou c) à cette dernière question, veuillez répondre aux questions de la Partie I. Si vous avez répondu a), veuillez passer directement aux Parties II et III et ne pas tenir compte des questions de la Partie I.]

PARTIE I.

1. Veuillez indiquer les types de biens mobiliers sur lesquels les sûretés sont constituées:

a) camions

b) automobiles

c) autres types de véhicules automobiles (veuillez préciser) _____

d) matériel de construction autre que véhicules automobiles

e) matériel de forage pétrolier

f) navires, bateaux de navigation intérieure ou autre matériel flottant

g) aéronefs

h) autres (veuillez préciser) _____

2. Veuillez indiquer le(s) type(s) de débiteur en cause:

a) acheteurs étrangers qui emportent les biens mobiliers dans leur pays

b) acheteurs nationaux qui utilisent les biens mobiliers principalement dans l'Etat dans lequel ils ont été achetés et qui les utilisent rarement dans d'autres Etats

c) acheteurs nationaux qui utilisent fréquemment les biens mobiliers dans un Etat autre que celui où ils ont leur domicile

d) emprunteurs nationaux ou étrangers qui traitent des affaires dans plus d'un Etat qui accorde des sûretés mobilières afin de garantir les créances à court ou à long terme

e) autres (veuillez préciser) _____

3. Veuillez indiquer la (les) raison(s) principale(s) pour la constitution de sûretés:

- a) pour permettre la saisie des biens mobiliers en cas de défaut de paiement des acheteurs ou lorsque les emprunteurs ne remboursent pas le prêt garanti
- b) pour permettre de récupérer les biens mobiliers en cas d'insolvabilité ou de faillite des acheteurs ou des débiteurs
- c) pour permettre de récupérer les biens mobiliers en cas de saisie par les créanciers porteurs d'un titre exécutoire des débiteurs
- d) pour permettre de récupérer les biens mobiliers en cas de vente de ces biens par les acheteurs ou les emprunteurs à d'autres personnes en violation des termes du contrat de garantie
- e) pour permettre de récupérer les biens mobiliers si les acheteurs ou emprunteurs accordent des sûretés mobilières concurrentes à d'autres personnes en violation des termes du contrat de garantie
- f) autres (veuillez préciser) _____

4. D'après votre expérience, les droits des créanciers privilégiés, prévus dans les contrats de garantie, de saisir ou de récupérer les biens mobiliers:

- a) ne sont jamais reconnus par la loi des autres Etats où les biens mobiliers ont été déplacés
- b) ne sont qu'occasionnellement reconnus par la loi des autres Etats où les biens mobiliers ont été déplacés
- c) sont fréquemment reconnus par la loi des autres Etats où les biens mobiliers ont été déplacés

d) ne sont reconnus par la loi des autres Etats que lorsque aucun droit concurrent n'a été créé dans ces Etats sur les biens mobiliers.

5. L'absence d'un système de droit international prévoyant que les droits des créanciers privilégiés créés en vertu des lois d'un Etat seront reconnus dans d'autres Etats:

- a) n'a pas d'importance pour les vendeurs ou acheteurs de biens mobiliers ayant un coût élevé
- b) n'a pas d'importance pour les organisations de prêt qui traitent avec des entreprises commerciales qui acquièrent des biens mobiliers qui sont déplacés d'un Etat dans un autre
- c) a pour résultat que les vendeurs refusent de vendre, sur la base du crédit garanti, des biens mobiliers qui peuvent être déplacés d'un Etat dans un autre
- d) a pour résultat que les prêteurs refusent de prêter de l'argent sur la garantie de biens mobiliers qui peuvent être déplacés d'un Etat dans un autre
- e) est un facteur négatif dans la décision des vendeurs de biens mobiliers ayant un coût élevé de vendre à crédit de tels biens qui peuvent être déplacés d'un Etat dans un autre
- f) est un facteur négatif dans la décision des prêteurs d'accorder des prêts lorsque la garantie consiste en des biens mobiliers qui peuvent généralement être déplacés d'un Etat dans un autre
- g) a pour résultat des charges liées au crédit plus élevées pour les acheteurs de biens mobiliers qui peuvent généralement être déplacés d'un Etat dans un autre et/ou des charges liées aux prêts plus élevées pour les emprunteurs qui offrent de tels biens en garantie des prêts
- h) a les effets suivants (veuillez préciser): _____

PARTIE II

[Note: la personne qui répond peut choisir l'une des solutions alternatives proposées, ou exposer dans l'espace prévu ses propres propositions sur la façon dont chaque point devrait être envisagé.]

1. La proposition visant à ce que Unidroit entreprenne un projet relatif à la reconnaissance internationale des sûretés mobilières grevant le matériel susceptible d'être déplacé d'un Etat dans un autre est:

a) un aspect important du développement futur du droit commercial international et il faudrait y donner suite d'une façon ou d'une autre

b) irréaliste étant donné les complexités de ce domaine du droit et la proposition devrait être reconsidérée

c)

[Note: si vous avez répondu a), veuillez passer au reste des questions exposées ci-après. Si vous avez répondu b), passez à la Partie III. La teneur de votre réponse au c) déterminera si vous passez ou non au reste des questions ou à la Partie III.]

2. La reconnaissance internationale des sûretés mobilières grevant le matériel susceptible d'être déplacé d'un Etat dans un autre devrait être garantie par:

a) une convention internationale

b) des règles uniformes à mettre en oeuvre par les Etats

c)

3. La convention ou les règles devraient s'appliquer

- a) aux seules sûretés conventionnelles
- b) aux sûretés conventionnelles et à celles créées en application d'une loi (par exemple les privilèges ou les charges prévues par la loi)

c) _____

4. Un des aspects du projet devrait être

- a) de développer un type tout à fait nouveau de mécanisme de financement contre garantie à utiliser lorsque le financement implique que le bien affecté en garantie est un bien qui peut généralement être déplacé d'un Etat dans un autre

- b) d'obtenir la reconnaissance d'un concept générique de sûreté qui englobe tous les moyens de financement utilisés dans les Etats qui sont parties à la convention ou qui mettent en oeuvre les règles, que ces moyens soient ou non conceptualisés en tant que tels en vertu des lois de l'Etat dans lequel ils sont utilisés. (Voir définition de la "sûreté" ci-dessus)

- c) d'exclure du champ d'application de la convention ou des règles des transactions telles que les contrats de vente avec réserve de propriété et les locations de matériel qui ne sont pas considérées comme des contrats de garantie par la loi de l'Etat dans lequel elles sont utilisées

d) _____

5. Un des aspects du projet devrait être

- a) de retenir la règle de la loi du lieu de la situation (*lex rei sitae*) pour déterminer la loi applicable à la validité des sûretés mobilières grevant le matériel qui peut généralement être déplacé d'un Etat dans un autre

b) de remplacer la règle de la loi du lieu de la situation (*lex rei sitae*) par une règle en vertu de laquelle la loi de l'établissement principal du débiteur détermine la validité des sûretés mobilières grevant le matériel qui peut généralement être déplacé d'un Etat dans un autre

c) de remplacer la règle de la loi du lieu de la situation (*lex rei sitae*) par ce qui suit:

6. Un des aspects du projet devrait être

a) de laisser toutes les questions relatives au rang à la loi applicable

b) de développer un ensemble de règles traitant des litiges relatifs au seul rang des parties nanties

c) de développer un ensemble de règles traitant des litiges relatifs au rang des parties nanties et des créanciers porteurs d'un titre exécutoire

d) de développer un ensemble de règles traitant des litiges relatifs au rang des parties nanties, des créanciers porteurs d'un titre exécutoire et des vendeurs

e)

7. Un des aspects du projet devrait être

a) de laisser toutes les questions relatives aux droits des cocontractants et aux recours en cas de défaut à la loi applicable à la validité des sûretés en question

b) de laisser toutes les questions relatives aux droits des cocontractants et aux recours en cas de défaut à la loi du for

- c) de développer un ensemble de règles traitant des droits des cocontractants et des recours en cas de défaut lorsqu'une sûreté est exécutée dans un Etat autre que celui dont les lois régissent la validité de la sûreté qui est exécutée
- d) de retenir la distinction entre les questions matérielles et de procédure, en laissant les premières à la loi qui régit la validité du contrat de garantie et les dernières à la loi du for
- e) _____

8. Le projet devrait

- a) ne pas essayer de toucher au droit national de la faillite de quelque façon que ce soit
- b) essayer de garantir que toutes les transactions qui, en vertu de la convention ou des règles, sont définies comme créant des sûretés, soient traitées dans les procédures de faillite comme des contrats de garantie

c) _____

9. Les sûretés portant sur lequel des types de biens mobiliers (le cas échéant) devraient être soumises à un tel régime:

- a) camions
- b) automobiles
- c) autres types de véhicules automobiles (veuillez préciser) _____

- d) matériel de construction autre que véhicules automobiles

- e) matériel de forage pétrolier
- f) navires, bateaux de navigation intérieure ou autre matériel flottant
- g) autres (veuillez préciser) _____

PARTIE III

Veillez faire sur cette page les commentaires généraux ou les suggestions de cette étude que vous souhaitez voir examinés par le Conseil de Direction. Ne vous sentez toutefois pas limités dans vos commentaires par cette seule page.

1. The first part of the letter is
 written in a very simple and
 direct style.

2. The second part of the letter is
 written in a more formal and
 polite style.

Conclusion

The letter is written in a very simple and
 direct style. The first part of the letter is
 written in a very simple and direct style.
 The second part of the letter is written in a
 more formal and polite style.